

Article R134-12 du Code de la construction et de l'habitation - Vérifications des ascenseurs

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

Notre analyse

Afin d'améliorer la sécurité des ascenseurs existants et de protéger leurs usagers, le propriétaire d'un ascenseur doit faire réaliser l'entretien et un contrôle technique périodique de son installation. Le contrôle technique est effectué soit par :

- Un contrôleur technique de la construction habilité par le ministre chargé de la construction à intervenir sur les ascenseurs ;
- Un organisme habilité dans un des Etats membres de l'UE ou dans l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, compétent en la matière ;
- Une personne morale employant des salariés disposant de compétences certifiées par un organisme accrédité par le COFRAC ;
- Une personne physique titulaire d'une certification délivrée par le COFRAC.

La certification des personnes susmentionnées est délivrée en fonction de critères de connaissances techniques, d'expérience professionnelle et d'aptitude au contrôle technique dans le domaine des ascenseurs, définis par l'[arrêté du 13 décembre 2004](#) relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs.

En vue de la bonne et entière exécution du contrôle technique, le contrat conclu entre la personne chargée du contrôle et le propriétaire définit les conditions dans lesquelles l'entreprise chargée de l'entretien de l'ascenseur accompagne le contrôleur lors de la réalisation de son contrôle.

La personne chargée du contrôle technique doit remettre au propriétaire un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est couverte par une assurance contre les conséquences de sa responsabilité professionnelle attachée au contrôle des ascenseurs.

Le propriétaire de l'ascenseur doit tenir à la disposition de la personne chargée du contrôle technique le carnet d'entretien (contenant les comptes rendus des visites, opérations et interventions effectuées en exécution du contrat d'entretien) et le rapport annuel d'activité. Il s'assure également de l'intervention de l'entreprise chargée de l'entretien pendant le contrôle.

Article R134-12 du Code de la construction et de l'habitation - Vérifications des ascenseurs

I.-Pour réaliser le contrôle technique prévu à l'article R. 134-11, le propriétaire fait appel, à son choix :

- A un contrôleur technique au sens de l'article L. 125-1 qui bénéficie d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les ascenseurs ;
- A un organisme habilité dans un des Etats membres de l'Union européenne ou dans l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, chargé d'effectuer l'évaluation de la conformité d'ascenseurs soumis au marquage CE et répondant aux critères des articles R. 134-36 et R. 134-39 ;
- A une personne morale employant des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- A une personne physique titulaire d'une certification délivrée dans les conditions prévues au c.

Pour l'application des c et d ci-dessus, la certification des compétences est délivrée en fonction de critères de connaissances techniques, d'expérience professionnelle et d'aptitude au contrôle technique dans le domaine des ascenseurs, définis par arrêté du ministre chargé de la construction.

II.-En vue de la bonne et entière exécution du contrôle technique, le contrat conclu entre la personne chargée du contrôle et le propriétaire définit les conditions dans lesquelles l'entreprise chargée de l'entretien accompagne le contrôleur lors de la réalisation de son contrôle.

La personne chargée du contrôle technique remet au propriétaire un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 134-4.

III.-Le propriétaire d'ascenseur tient à la disposition de la personne chargée du contrôle technique le carnet d'entretien et le rapport annuel prévus à l'article R. 134-7.

Il s'assure également de l'intervention de l'entreprise chargée de l'entretien pendant le contrôle, comme prévu au contrat d'entretien et conformément aux dispositions du II.



Ascenseurs : sécurité,
entretien et contrôle
technique

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Sécurité des ascenseurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ascenseurs : sécurité,
entretien et contrôle
technique

Cliquez ici pour accéder à cet outil